

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
2^{ème} bureau - Police Générale -Etat Civil**

ARRETE n° 09/DRLP/411

**Portant exécution dans le département de la VENDEE de l'arrêté du 20 mai 2009
du Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mise en
application des dispositions concernant les passeports dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4,15 et 18 ;

VU l'arrêté NOR : IOCD0911539A du 20 mai 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département de la VENDEE ;

VU les conventions relatives à la mise en dépôt pour la période de juin 2009 à juin 2010 d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signées entre le Préfet de La Vendée et les maires des communes suivantes :

- La Roche-sur-Yon, Le Poiré-sur-Vie, Montaigu, Mortagne-sur-Sèvre, Les Herbiers, Saint-Fulgent, Chantonay, Les Sables d'Olonne, Saint-Hilaire-de-Riez, Challans, Noirmoutier-en-l'Île, l'Île-d'Yeu, La Mothe-Achard, Moutiers-les-Mauxfaits, Fontenay-le-Comte, Luçon, Pouzauges, La Châtaigneraie et Maillezais.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 10 juin 2009, les demandes de passeport biométrique prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

- La Roche-sur-Yon
- Le Poiré-sur-vie
- Montaigu
- Mortagne-sur-Sèvre
- Les Herbiers
- Saint-Fulgent
- Chantonay

Portant exécution dans le département de la VENDEE de l'arrêté du
du Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales
relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports
dans le département de la Vendée

- Les Sables-d'Olonne
- Saint-Hilaire-de-Riez
- Challans
- Noirmoutier-en-l'Île
- L'Île-d'Yeu
- La Mothe-Achard
- Moutiers-les-Mauxfaits
- Fontenay-le-Comte
- Luçon
- Pouzauges
- La Châtaigneraie
- Maillezais

A cette même date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Article 2 : A cette date, les demandes de passeport biométrique sont reçues dans les communes sus-visées, quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3 : Les passeports sont obligatoirement remis par le maire du lieu de dépôt de la demande.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 02 JUIN 2009



Le Préfet,

Thierry LATASTE